



La Fabrique du consentement amoureux

MICHEL BRIX

En 2022, j'ai formulé – à propos des affaires d'agression sexuelle et de viol mettant en cause Patrick Poivre d'Arvor – quelques considérations sur le « consentement amoureux », qui ont été mises en ligne par l'hebdomadaire *Le Vif*¹. Face aux plaintes qui visaient son comportement de séducteur, PPDA se défendait en prétendant n'avoir jamais forcé quelque femme que ce soit à avoir une relation sexuelle avec lui : selon lui, les plaignantes n'auraient manifesté aucune résistance, ni physiquement, ni même verbalement ; il ne pouvait donc qu'ignorer que ses assauts n'étaient pas désirés.

Ce recours à l'adage « Qui ne dit mot consent » (ou mieux, « Qui ne dit mot est réputé consentant ») m'avait conduit, dans le billet du *Vif*, à faire une comparaison – peut-être pas la meilleure qui soit, d'ailleurs – avec une contravention routière : je peux « consentir » à payer une amende que je trouve injuste, parce que je sais que me mettre en colère contre l'agent qui me l'inflige me vaudra sans doute beaucoup plus d'ennuis que le désagrément de perdre de l'argent. Mais si j'apprends plus tard que je n'étais effectivement pas en situation d'être verbalisé, et que je fais état – après coup, inévitablement – de mes protestations, on admettra qu'il serait particulièrement saugrenu d'entendre ledit agent chercher à se dédouaner en arguant que, le jour où il m'a délesté d'une centaine d'euros, j'étais « consentant ».

¹ <https://www.levif.be/opinions/cartes-blanches/patrick-poivre-darvor-et-le-consentement-amoureux/>

On voit bien que « consentement » ne vaut pas « envie », ou « volonté » : le consentement peut être extorqué, à la différence du désir. Et, pour revenir à l'affaire PPDA, l'emploi même du mot « consentement » a cette conséquence paradoxale de suggérer que les plaignantes n'ont pas dû faire preuve de beaucoup d'allant, ou d'enthousiasme, pendant le rapport sexuel que la *star* de la télé leur a imposé. Par contre, il ne viendrait à l'idée de personne de se servir du terme « consentante » pour évoquer une femme qui a pris l'initiative de la séduction et qui a clairement manifesté son désir, ou sa volonté. L'utilisation même du mot suggère que ce « oui » donné, ou arraché, est problématique, et qu'il y a de grandes chances que le partenaire masculin s'est trouvé conduit, par l'apparente docilité de sa partenaire, à se créer à lui-même l'illusion, ou la fiction, du consentement. On semble faire appel au terme de « consentement » précisément lorsque celui-ci paraît loin d'être certain, que les femmes auraient eu toute une série de raisons de dire non et que ce consentement n'aurait pas existé si elles avaient joui de la liberté pleine et entière d'exprimer leur point de vue. Les femmes cèdent (le mot est à l'évidence plus approprié), ou ne formulent pas de non explicite, dans des contextes de subordination ou d'intimidation (sur les lieux de travail, par exemple), par peur des représailles, ou parce qu'elles jugent plus sage (ou plus avantageux, ou moins problématique) de dire oui, enfin parce qu'à leurs yeux tout acte de résistance, verbal ou physique, rendrait pire encore leur position. C'est alors plutôt un « tant pis » qu'un oui. En revanche – dans une situation de complète indépendance vis-à-vis de l'homme qui les convoite – cela aurait assurément été un non. Et c'est donc majoritairement dans ces cas que, de façon tout à fait contradictoire en apparence, on parle, de la part des femmes, de relations « consenties ».

Est-ce que, dans ce domaine des rapports hétérosexuels, on imaginerait que la question du « consentement » se pose à propos des hommes ? Dirait-on d'un homme qu'il a été, lors d'une rencontre amoureuse, simplement « consentant » ? En fait, il s'agit clairement d'une affaire de femme, ainsi que l'attestent même certains dictionnaires, comme le *Dictionnaire culturel en langue française* publié sous la direction d'Alain Rey (Paris, Le Robert, 2005), où on lit, *s. v.* « consentant », l'observation suivante : « [ce mot] ne se dit guère que des femmes² ».

Qu'est-ce qui se joue, en l'occurrence, dans cette habitude de parler, uniquement à propos des femmes, de « consentement » – notion connotée de façon très gênante par la passivité, voire par la résignation –, tout en affectant de ne jamais prendre en compte plutôt la « volonté », ou le « désir » ?

² Voir Geneviève FRAISSE, *Du consentement*, Paris, Seuil/Points, 2022 (2007), p. 45. Dans une littérature critique abondante sur ce sujet, on peut se référer aussi à l'ouvrage de Clara SERRA, *La Doctrine du consentement*, trad. de l'espagnol par Étienne Dobonesque, Paris, La Fabrique Éditions, 2025.

Ladite notion de consentement, accompagnée des mêmes ambiguïtés, est centrale aussi dans la question du mariage. On note au reste que, traditionnellement, ce n'était même pas la jeune fille qui donnait son consentement au jeune homme qui voulait l'épouser, mais son père ; c'est lui qu'on allait solliciter sur ce sujet. La jeune fille ne pouvait qu'accepter les choix des autres, son père donc, ou le jeune homme qui voulait devenir son mari (la seule situation matrimoniale où elle pouvait faire un choix libre et autonome, en fait, c'était dans le cas d'une demande de divorce faite à son initiative, après que le Code civil en eut admis la possibilité³).

De surcroît, en devenant épouse, la jeune fille se trouvait confrontée – jusqu'à une date toute récente – au principe du « devoir conjugal ». On sait qu'en France, la loi définit quatre obligations entraînées par le mariage : la fidélité, le secours, l'assistance et la communauté de vie ; dans cette dernière obligation, la jurisprudence incluait le devoir conjugal. Ainsi, en 2019 encore, un homme a obtenu le divorce aux torts exclusifs de son épouse au motif qu'elle avait cessé d'avoir des relations sexuelles avec lui. Le principe du devoir conjugal – dont on voit bien qu'il tendait sinon à légitimer le viol conjugal, en tout cas à suggérer qu'on pouvait trouver à celui-ci des circonstances atténuantes, puisque l'épouse se dérobaît à ses « obligations » – n'a été aboli par l'Assemblée nationale qu'en janvier 2026⁴.

L'existence de pareille injonction donne une idée de la force avec laquelle certaines traditions déterminent – sans prendre en compte leur propre volonté – la vie des femmes. Et aussi curieux que cela puisse paraître, même une institution comme l'Église catholique a toujours pris fait et cause en faveur du devoir conjugal, puisque tout époux avait la possibilité de faire invalider par les tribunaux ecclésiastiques une union dite « non consommée⁵ ». Parti pris qui n'est d'ailleurs pas sans paradoxe : nul besoin de rappeler que, dans ses enseignements, l'Église associe le monde de la sexualité au domaine du péché, et prône – à travers le dogme de l'« Immaculée Conception », ainsi que par les récits de vie des saintes et des martyres – la chasteté, la continence et la « pureté ». Mais, une fois deux fidèles unis par le lien du mariage, le discours de la morale catholique change du tout au tout : la jeune fille à qui les prêtres ont répété que la virginité était, pour une femme, le bien le plus précieux doit tout à coup, du jour au lendemain, et pour plaire à ces mêmes prêtres, réserver le meilleur

³ Inscrit dans le Code Napoléon en 1804, le divorce fut aboli en 1816 à la Restauration, puis rétabli en 1884.

⁴ Le 28 janvier 2026, en France, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi précisant que le mariage ne crée aucune obligation sexuelle entre époux. Il est donc devenu impossible de fonder une demande de divorce sur l'absence ou le refus de relations sexuelles.

⁵ Parmi toute une série de causes (mariage antérieur qui avait été caché, troubles mentaux d'un des conjoints, union obtenue par contrainte...), on trouve le refus des relations sexuelles. Dans ce dernier cas, comme dans les autres, le mariage qui a été contracté est reconnu comme non valide, et donc « nul ».

accueil à la fringale charnelle de son époux, voire partager celle-ci. Mais il n’y a pas que l’Église : la société, de façon globale, formule un double discours analogue. On apprend très tôt aux adolescentes à se méfier de tout ce qui a trait au sexe, à ne pas trop attirer les regards, et surtout à donner l’apparence qu’elles ne se trouvent pas elles-mêmes, au rebours des garçons de leur âge, sous la coupe de désirs voire d’obsessions érotiques prétendument irrépressibles ; elles ont entendu les prêtres, les éducateurs, les parents, leur recommander sans cesse, en pareil domaine, la réserve, la pudeur et l’abstinence. Certes, il fallait parer jadis au risque de grossesses précoces et fâcheuses, mais on observe que même après la diffusion des moyens de contraception, les principes de l’éducation prodiguée aux filles sont restés plus ou moins identiques : la réserve a continué à être préconisée. En ces conditions, le désir d’avoir des relations sexuelles dans le cadre du mariage est à l’évidence loin d’être présent chez toutes les jeunes filles. On avait coutume de dire que, pour les jeunes mariées, l’expérience de la nuit de noces se révélait peu exaltante, à cause de la maladresse de l’époux. Mais c’est faire peu de cas du fait que les jeunes filles avaient toujours été entretenues, sinon dans le dégoût, en tout cas dans l’éloignement pour le sexe, et étaient donc plus ou moins conditionnées – par les admonestations entendues tout au long de leur adolescence – à envisager peu favorablement voire à redouter ce qui devait se passer, au lit, avec leurs époux. On cite souvent le conseil fameux que la reine Victoria aurait donné à une de ses filles, avant la nuit de noces de celle-ci : « Ferme les yeux, et pense à l’Angleterre ! »

Pour ces raisons, et pour une série d’autres aussi, à coup sûr, plus d’une jeune fille était susceptible de vouloir contracter un mariage dont seraient exclues les relations sexuelles. En fait, pourquoi les femmes veulent-elles se marier ? Le constat est sans doute plus ou moins valable aujourd’hui encore : une femme souhaite se marier afin de trouver une place dans un ordre social conçu essentiellement pour assurer la prééminence des hommes. Traditionnellement, une femme célibataire ne pouvait avoir d’autres perspectives que celles de rester chez ses parents, sous la tutelle de son père, ou d’entrer au couvent, – deux options qui la voyaient rester socialement « mineure » et sous la coupe d’une autorité. Cette volonté d’exister socialement précède à l’évidence le désir d’avoir des relations sexuelles régulières, ainsi que le désir d’être mère. Mais était-il possible à une femme de se marier sans passer par la nuit de noces ? Même si elle trouvait un jeune homme acceptant de l’épouser à ces conditions, la mariée restait toujours sous la menace qu’il change d’avis et aille se plaindre devant les tribunaux de l’Église, ou devant ceux de la justice civile, qui ne pouvaient tous que donner raison à l’époux. En conséquence, si elles avaient la volonté de se marier, les femmes qui n’étaient que médiocrement attirées par la perspective des relations sexuelles n’avaient guère d’autre choix que de « consentir » à en avoir : elles n’avaient pas la liberté de

refuser. L'acceptation des relations sexuelles était, et reste, la monnaie d'échange pour avoir accès au mariage. On retrouve donc ici cette notion de « consentement », à laquelle on ne recourt, manifestement, que pour décrire des situations où les femmes pourraient bien ne pas envisager les choses comme les hommes mais – ne disposant pas de la liberté d'exprimer leurs aspirations intimes, ou leur point de vue (que leur environnement ne veut pas avoir à connaître) – sont contraintes, afin de s'épargner des tracasseries qui rendraient pour elles tout objectif social inaccessible, d'afficher les signes extérieurs de la soumission.

Copyright © 2026 Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique. Tous droits réservés.

Pour citer cet impromptu :

Michel Brix, *La Fabrique du consentement amoureux* [en ligne], Impromptu #92 (1^{er} juin 2026), Bruxelles, Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique, 2026. Disponible sur : <www.arllfb.be>